

Métropole du Grand Paris : mode d'emploi et débat

Le 23 juillet 2013 par C.Dubois Nogent Citoyens

C'est ce mardi 23 juillet que le premier volet de l'acte III de la décentralisation doit être officiellement voté par l'Assemblée nationale, avant son réexamen par le Sénat en début d'automne. La métropole de Paris, scalpée en première lecture au Sénat au début du mois de juin, y est revenue en force à la faveur d'amendements du gouvernement et de la majorité **qui ont en proposé une mouture encore plus radicale en supprimant carrément l'échelon des intercommunalités**, considéré, y compris par certains élus socialistes, comme une couche de complexité supplémentaire et insuffisamment démocratique.

La Métropole du Grand Paris, amendée ce vendredi 19 juillet, sera constituée non pas d'intercommunalités à fiscalité propre mais de territoires qui dépendront directement de la métropole en termes de budget comme de compétences. Comment va fonctionner cette nouvelle organisation métropolitaine qui doit être opérationnelle le 1er janvier 2016 ? Explications.

Une taille extensible d'au moins 4 départements et 6,7 millions d'habitants

Périmètre minimum obligatoire.

Créée officiellement le 1er janvier 2016, la métropole du Grand Paris englobera de manière obligatoire Paris, les trois départements de la petite couronne (92, 93 et 94) ainsi que les intercommunalités (Etablissements publics de coopération intercommunale, EPCI) constituées avant fin 2014 et comprenant au moins une ville située dans ces trois départements. C'est le cas pour l'instant de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre qui comprend sept communes dans les Hauts-de-Seine et deux dans l'Essonne (Verrières-le-Buisson et Wissous) et de la communauté de communes du Plateau Briard qui comprend cinq communes dans le Val de Marne et une dans l'Essonne (Varennes Jarcy). D'ici à la fin 2014, d'autres intercommunalités situées à cheval sur deux départements pourraient toutefois voir le jour, par exemple du côté d'Orly dans le Val de Marne, avec l'intégration de communes de l'Essonne comme Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste.

Ce périmètre minimum obligatoire comprendra donc **au moins 127 communes** : Paris, les 47 communes du Val-de-Marne, les 40 communes de la Seine-Saint-Denis, les 36 communes des Hauts-de-Seine et les 3 communes de l'Essonne membres de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre ou du Plateau Briard, soit environ **6,7 millions d'habitants** et 760 km². La métropole du Grand Paris représentera donc un peu plus de la moitié des habitants de l'Île de France (environ 12 millions d'habitants) et un peu moins de 6,5 % de sa superficie (12 000 km²).

Périmètre facultatif.

Ce périmètre minimum obligatoire pourra être étendu, de manière facultative, aux intercommunalités situées dans l'Unité urbaine de Paris et dans le prolongement de l'ensemble précédemment constitué, à condition qu'elles en décident avant le 1er août 2014. Pour rappel, l'Unité urbaine de Paris comprend non seulement Paris et les trois départements de petite couronne, mais aussi un certain nombre de villes du 77, 78, 91 et 95, représentant au total 412 communes et 10,5 millions d'habitants. **Si ces intercommunalités ne le souhaitent pas, leurs communes membres situées dans le prolongement du périmètre de la métropole pourront rejoindre la métropole de manière individuelle**, se séparant d'office de leur intercommunalité, à condition de le voter en conseil municipal avant le 30 novembre 2014.

Le périmètre de la métropole du Grand Paris sera fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France. A l'extérieur de cette Métropole, le reste des communes de l'Île de France devra se constituer en intercommunalités d'au moins 200 000 habitants.

Commentaires de l'AMUTC

Bon nombre d'intercommunalités ou de communes proches de la métropole pourraient avoir intérêt à rejoindre la métropole qui dépasserait ainsi les 7 millions d'habitants

Structuration en territoires inspirés des CDT

Au sein de la métropole du Grand Paris, qui sera structurée juridiquement en EPCI, **les dix-neuf EPCI déjà existants disparaîtront**. La métropole s'organisera en effet **en territoires d'au moins 300 000 habitants** qui dépendront de l'EPCI métropole en termes de budget et de compétences.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et regroupant au moins 300 000 habitants sera automatiquement transformé en territoire et Paris constituera également un territoire à part entière.

Ailleurs, le périmètre de ces territoire devrait globalement reprendre celui des CDT (contrats de développement territorial) qui avaient été prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative

au Grand Paris. En cours d'élaboration, ces CDT qui avaient pour objectif initial d'accompagner la création des gares du Grand Paris Express d'une quantité minimum de logements, se sont aussi dotés d'objectif de développement urbain et économique et ont été l'occasion d'une collaboration renforcée, même si un peu forcée au départ, entre les communes.

Le périmètre de chaque territoire, de même que la localisation de son siège, sera fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux des communes et des EPCI voués à disparaître.

Commentaires de l'AMUTC

Est Ensemble disparaîtrait en tant que Communauté d'Agglomération mais renaîtrait en tant que territoire. **Toutefois ce sont les intercommunalités existant au 31 décembre 2014 qui seront prises en considération.** Les habitants ne seraient pas consultés.

Gouvernance de la Métropole

La métropole du Grand Paris sera gouvernée par un Conseil composé pour 25% de représentants du Conseil de Paris (Paris comptera pour 33% de la population de la Métropole) et 75% de représentants des autres communes à raison d'un conseiller métropolitain par commune et d'un conseiller métropolitain supplémentaire par tranche de 30 000 habitants au-dessus de 30 000. (une commune de 60 000 habitants disposera donc de deux conseillers et une de 90 000 habitants de 3 conseillers). A noter qu'à partir de 2020, le Conseil métropolitain sera composé d'un collège de conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct et d'un collège de représentants des communes. Le nombre de conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct sera au minimum équivalent au nombre de représentants des communes.

Quelles compétences pour la Métropole ?

Logement, environnement, développement urbain, économique et culturel constitueront les compétences de la Métropole du Grand Paris. **Les PLU (Plans locaux d'urbanisme) seront par exemple du ressort de la Métropole** qui devra elle-même respecter les objectifs du SDRIF (schéma directeur de la région Ile de France). La Métropole pourra aussi proposer à l'Etat des projets d'intérêt général (PIG) pour mener certaines opérations au nom de l'Etat. Cette modalité permet de lever tout obstacle juridique lié au principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre.

Commentaires de l'AMUTC

En clair les communes perdraient tout pouvoir sur leur aménagement. A noter que les PIG s'imposent aux communes qui n'ont pas leur mot à dire.

Gouvernance du territoire

Le Conseil de territoire sera composé des délégués des communes (parmi les conseillers municipaux) dans les mêmes proportions par rapport à la population qu'un EPCI. Les conseils municipaux procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues pour les conseillers communautaires (scrutin de liste à la proportionnelle à un tour lorsque plusieurs sièges à pourvoir, élection à la majorité si un seul siège).

Quelle différence entre territoire et intercommunalités ?

Dans le projet initial présenté au Sénat, la métropole de Paris était constituée d'EPCI (Etablissements publics intercommunaux) d'un minimum de 300 000 habitants, chaque commune étant sommée de se constituer en intercommunalité d'ici à la fin 2014. La nouvelle mouture de cette métropole du Grand Paris fait disparaître cette obligation de se constituer en intercommunalités, et supprime même celles déjà existantes, en remplaçant les EPCI par des territoires. Quelle est la différence entre ces territoires et les intercommunalités ? En quoi consistent ces territoires ? Comment seront-ils gouvernés ? Telles sont les questions qui ont agité l'hémicycle lors de la présentation de cet amendement à l'Assemblée nationale.

« Pour l'instant, ce-sont des objets juridiques non identifiés ! », a ainsi reproché Patrick Ollier, député UMP des Hauts-de-Seine. Concrètement, le budget de ces territoires comme leurs délégations, dépendront de la Métropole. Un recul démocratique pour les détracteurs du projet, une simplification respectant la démocratie pour la ministre de la Réforme de l'Etat, Marylise Lebranchu, qui a insisté sur le fait que ce-sont les maires eux-mêmes qui seront directement aux commandes de la Métropole en tant que vice-présidents de son Conseil. « Comme les conseils de territoire n'existent pas encore en droit, on s'en inquiète. Je comprends que la lecture soit difficile mais c'est simple si l'on raisonne par compétence. Quel sera le fonctionnement ? Dans les EPCI actuels, le conseil est composé de délégués communautaires désignés par chaque commune, parfois selon des critères différents mais qui prennent en compte la population. Demain, le conseil de territoire sera composé des communes incluses dans le périmètre du territoire, et prendra aussi en compte la population. Quelle gouvernance ? Aujourd'hui, il y a les communes et les présidents d'intercommunalité. Demain, il y aura une intercommunalité dont le conseil sera présidé par un président élu en son sein et les représentants des territoires seront vice-présidents de la métropole. Autrement dit, nous avons enfin ce que

nous voulions : Paris et ceux qui forment l'ensemble de cette grande zone urbaine seront présents autour de la table (...) pour décider des grandes priorités, des objectifs fondamentaux et de la gestion des problèmes les plus urgents, en particulier le logement. Ces vice-présidents seront les maires », s'est défendue la ministre.

Commentaires de l'AMUTC

Les "territoires" pourront reprendre certaines compétences de l'intercommunalité, à l'exception de tout ce qui concerne l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement... Le financement de tout cela est loin d'être clair.

Organes consultatifs

Trois organes consultatifs compléteront le Conseil de la métropole du Grand Paris : la conférence métropolitaine, l'assemblée des maires et le conseil de développement. Leurs modalités de fonctionnement seront régies par un règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

La conférence métropolitaine, composée des présidents des conseils de territoire, du président de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France, coordonnera les actions de la métropole avec celles des autres collectivités de la région, comme le Conseil régional et les conseils généraux.

L'assemblée des maires, composée de l'ensemble des maires des communes de la métropole, débattera du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole et formulera des avis et recommandations. Son président de droit sera le président de la métropole du Grand Paris.

Le conseil de développement réunira les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole et sera consulté sur les grandes orientations.

Commentaires de l'AMUTC

Une véritable usine à gaz...

Organisation de la concertation avec les citoyens

A l'instar de la Commission nationale du débat public, une commission métropolitaine du débat public sera chargée de mettre en débat, avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement, les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Commentaires de l'AMUTC

Encore une manière d'empêcher un vrai débat public... en mettant la CNDP out !

Gouvernance de la métropole aux territoires

Le conseil de territoire **donnera son avis** sur les décisions de la métropole si leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire et qu'elles concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat. Le conseil de territoire pourra également demander d'inscrire à l'ordre du jour du conseil de la métropole toute affaire intéressant le territoire.

La métropole délèguera certaines décisions au conseil de territoire. Le conseil de la métropole pourra aussi déléguer à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci. « *L'exercice des compétences se faisait autrefois par transfert des compétences communales et maintenant par délégation des compétences métropolitaines* », précise Marylise Lebranchu.

Financement

1° de la métropole

Pour assurer le financement de son fonctionnement, la Métropole percevra de l'Etat une dotation d'intercommunalité, calculée en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale qui existaient auparavant.

2° du territoire

Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sera décidé par la Métropole du Grand Paris.

Commentaires de l'AMUTC

Les territoires n'auront pas de ressources propres. Leurs seuls pouvoirs seront ceux que la métropole voudra bien financer...

Fonds d'investissement métropolitain

Concernant les investissements, un Fonds d'investissement métropolitain sera mis en place et organisé à l'occasion d'une loi de finances. Il servira à financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables.

Commentaires de l'AMUTC

Les dotations à ce fonds seront décidées par le Parlement. De deux choses l'une

- soit ce fond regroupe les aides de l'Etat existantes. Cela fait un niveau de décision supplémentaire, des coûts, des retards...
- soit ce fonds reçoit des fonds nouveaux. Un vrai miracle ! Peut-on le croire ?

Une mission pour préparer cette nouvelle collectivité

Afin de poser les jalons de cette métropole et ses territoires, pour l'instant théoriques et controversés, l'Assemblée nationale a également acté la création d'une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris, suite à un amendement déposé par le député du Val de Marne, Jean-Yves Le Bouillonnet. Elle devra notamment en préparer les conditions juridiques et budgétaires et préparera un rapport pour le gouvernement d'ici au 31 décembre 2014. Cette mission présidée par le préfet de la région Ile de France sera principalement composée d'un collège des élus comprenant à la fois les maires, présidents d'Epci des trois départements de la petite couronne, ainsi que du président du Conseil régional, des présidents des conseils généraux d'Ile de France et du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole. Un second collège, qui reste à préciser, devrait être composé de partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic.

Des ordonnances pour accélérer le mouvement

Pour achever la constitution de cette métropole sans repasser par des votes au parlement, le gouvernement prendra par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole et ses territoires.

Droite et Front de gauche dénonce un monstre technocratique et non démocratique

La résurrection de cette Métropole dans des modalités encore plus radicales, avec au passage la suppression des intercommunalités existantes, n'est pas passée en douceur à l'Assemblée nationale, même si le rapport de force électoral a permis de faire voter tous les amendements de la majorité. « *Vous êtes en train de créer un monstre technocratique, qui va être très centralisé car une assemblée de 400 élus pour la gestion d'une collectivité ne fonctionne pas de la même façon qu'une assemblée plus restreinte* », a dénoncé Jean-Christophe Lagarde, député UDI de Seine-Saint-Denis. Le même s'est questionné sur la constitutionnalité de proposer un amendement « *qui est en lui-même un texte de loi* » à propos de l'article relatif à la constitution de la Métropole de Paris alors même que le Sénat en avait rejeté le concept. Et de s'inquiéter également de l'alinéa 27 de l'article 12 qui prévoit que les syndicats intervenant sur le territoire puissent être rationalisés. « *Dans l'esprit du texte du gouvernement, cela concerne-t-il les grands syndicats du gaz, des eaux et de l'électricité, ou des structures de moindre importance ?* », a-t-il questionné.

A gauche, le Front de Gauche n'a pas cautionné le projet non plus, le considérant comme anti-démocratique. « *Cette disposition remet en cause des années de travail de la part des élus locaux au service des citoyens, et porte atteinte à la démocratie. Surtout, elle instaure un fonctionnement aberrant. On verra ainsi transférées à la métropole les médiathèques gérées par la communauté de Plaine commune à Saint-Denis, ou la voirie gérée par la communauté du Mont-Valérien à Nanterre, Rueil et Suresnes, ou encore les piscines gérées par la communauté Est Ensemble. Ensuite, il faudra quémander auprès de la métropole, selon un fonctionnement hypercentralisé* », a regretté Jacqueline Fraysse, députée Front de Gauche de Seine-Saint-Denis.

Président du MRC et député-maire du Kremlin Bicêtre, Jean-Luc Laurent a pour sa part regretté la disparition des EPCI existants « *La suppression des EPCI créés depuis 2000 et leur remplacement par des conseils de territoire sans personnalité juridique ni autonomie financière constituent une régression. C'est le modèle des mairies d'arrondissement de Paris que vous nous proposez : c'est à rebours de l'histoire. (...) L'autre erreur est matérielle. Le démantèlement forcé des intercommunalités existantes constitue un chantier dont on doit faire l'économie. On croit gagner du temps ; on va en perdre. Dix-huit*

intercommunalités, des dizaines de milliers de personnels à transférer, 4 à 5 milliards de fiscalité locale intercommunale transférables à la métropole, **des mécanismes de relations financières qui ne sont pas prévus...** Le coefficient d'intégration fiscale, qui mesure la masse financière transférée des communes vers les intercommunalités, s'échelonne en petite couronne de 6 à 42 % : 6, ce n'est pas beaucoup, mais au-delà de 40, c'est beaucoup. Qu'advient-il de ces compétences communautaires, différentes d'une intercommunalité à une autre, et ne relevant pas d'un intérêt métropolitain qui reste à définir ? Que deviendront les transferts existants ? Il y aura des transferts complexes à organiser entre la métropole, les conseils territoriaux, mais aussi les communes, avec des retours. Il va falloir du temps. »

De son côté, la ministre Marylise Lebranchu s'est défendue des surcoûts de la métropole de Paris ainsi que d'une inflation du nombre d'élus. « La dotation intercommunale sera de 200 millions d'euros. Actuellement, elle est de 120 millions d'euros. L'achèvement de la première couronne représente 80 millions d'euros. Le surcoût est donc : zéro. Il est important de le noter. C'est aussi important pour l'ensemble des autres aires urbaines et rurales de France, qui voulaient savoir s'il y aurait un surcoût. » Et à propos du nombre d'élus : « Il y a aujourd'hui 830 élus pour 2,8 millions d'habitants. Demain, il y en aura 530 pour 6,6 millions d'habitants. On fait donc un peu moins d'économies d'élus, si j'ose dire, que si l'on retenait sa proposition d'instaurer le conseiller territorial et une structure faible, **mais il y aura quand même beaucoup moins d'élus.** »

Au final, UMP, UDI et Front de Gauche ont voté contre le projet de métropole du Grand Paris **tandis qu'EE-LV et les Radicaux de gauche s'abstenaient.** Pour l'instant, la loi (qui doit constituer le premier volet de l'acte III de la décentralisation), dont la métropole de Paris ne concerne que quelques uns des articles, n'est pas encore prête à être promulguée. Discutée en première lecture par le Sénat puis l'Assemblée nationale, elle doit passer cet automne en seconde lecture au Sénat qui pourrait ne pas apprécier de voir le texte qu'il avait profondément émincé s'être à nouveau étoffé grâce à des amendements du gouvernement. Les négociations entre élus locaux, parlementaires et gouvernement sont donc loin d'être terminées, en particulier concernant la métropole parisienne...

« Chapitre IX

« La métropole du Grand Paris (extraits)

« **Art. L. 5219-1. – I.** – Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à statut particulier dénommé "La métropole du Grand Paris", qui regroupe :

« 1^o La commune de Paris ;

« 2^o L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3^o Les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris comprend également, à sa date de création, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec une commune au moins répondant aux conditions des 2^o et 3^o, si l'organe délibérant en a délibéré favorablement avant le 1^{er} août 2014, et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3.

« En cas de refus de l'organe délibérant visé au cinquième alinéa du présent I, le périmètre de la métropole du Grand Paris peut comprendre, à sa date de création, toute commune membre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions des 2^o et 3^o et dont le conseil municipal en a délibéré favorablement avant le 30 novembre 2014. Par dérogation à l'article L. 5211-19, l'adhésion à la métropole du Grand Paris emporte retrait de ces communes des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France.

« **La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain** afin de promouvoir un modèle de développement durable, réduire les inégalités, améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants. **La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain.**

« Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. **Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France.** Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet

métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

« [La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain](#) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

« La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant les communes.

« II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I^{er}, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Sous réserve de l'article L. 5219-5, l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, à l'exception de celles mentionnées au *a* des 1^o et 2^o, au 3^o et aux *b, c, d, e, f* bis et *g* du 6^o du même I.

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« [La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement](#). Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées. Il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. [Il est approuvé par ce conseil après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modifications du représentant de l'État dans la région.](#)

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, [la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.](#)

« [La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition](#) est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole du Grand Paris peut recevoir, à sa demande, de l'État, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« 1^o L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2^o La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3^o La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues aux 1° à 4° sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

« *Art. L. 5219-2.* – La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant chacun au moins 300 000 habitants. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et regroupant au moins 300 000 habitants est constitué en territoire. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre concernés. La définition de ces périmètres prend en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

« *Art. L. 5219-3.* – I. – Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« 2° Ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris peut délibérer.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« II. – Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire.

« III. – Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil du territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole du Grand Paris.

« **Art. L. 5219-4. – Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.**

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé "état spécial de territoire". Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues au I de l'article L. 5219-3 et à l'article L. 5219-6.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

« **Art. L. 5219-5. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre au 31 décembre 2014.**

Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

« **Art. L. 5219-6. – Le conseil de la métropole du Grand Paris peut déléguer à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, en application du I de l'article L. 5217-2, par ses communes membres, ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, à l'exception des compétences en matière de :**

« 1° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local de l'urbanisme élaboré par le conseil de territoire ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain, constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain.

« 2° Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 ; élaboration du plan climat énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

« Art. L. 5219-7. – Une conférence métropolitaine, composée des présidents des conseils de territoire et du président de la métropole, du président du conseil régional d’Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d’Île-de-France, coordonne les actions de la métropole du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions, dans l’intérêt de l’ensemble des territoires de la région.

« L’assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l’ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole du Grand Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d’actions et du rapport d’activité de la métropole du Grand Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L’assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole du Grand Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l’assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« Une commission métropolitaine du débat public est chargée de mettre en débat, avec l’appui de l’Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement, les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 5219-8. – Par dérogation à l’article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d’une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d’intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d’intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l’année précédente ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l’article L. 5211-28-1.

« Pour conduire les investissements nécessaires à mise en œuvre de ses actions, un fonds d’investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d’intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l’amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances. »

I bis (nouveau). – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l’article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s’appuyer à cette fin sur l’Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d’un rapport qu’elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l’élection de celui-ci.

La mission est présidée par le représentant de l’État dans la région d’Île-de-France.

Elle est composée :

1° D’un collège des élus composé :

- a) Des maires des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;
- b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;
- c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de l’Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d’Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;
- d) Du président du conseil régional d’Île-de-France, ou de son représentant ;
- e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;
- f) Du président et du co-président du syndicat mixte d’études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;

2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

II. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les 18 mois suivant la publication de la présente loi, **à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole.** Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les dotations de gestion des territoires issus de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 12 bis (nouveau)

I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 12 de la présente loi, est complété par un article L. 5219-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 5219-9. – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole du Grand Paris est composé, hors Paris, de :

« 1° Un conseiller métropolitain par commune ;

« 2° Un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune à raison d'un pour 30 000 habitants en sus de 30 000 ;

« et le conseil de Paris désigne un quart des membres du conseil de la métropole du Grand Paris, arrondi à l'entier supérieur, parmi ses membres.

« Les conseils de territoire sont composés des conseillers de la métropole ainsi que, pour chaque commune du territoire, d'autant de conseillers supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. »

II. – À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, les conseils municipaux procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2.

Article 12 ter (nouveau)

La métropole du Grand Paris élabore son premier schéma de cohérence territoriale et son premier plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ainsi que des programmes locaux de l'habitat approuvés, avant la date de création de la métropole, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de la métropole.

Section 3

Logement en Île-de-France

Article 13 A (nouveau)

L'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « Hors », sont insérés les mots : « de la région d'Île-de-France, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Île-de-France, il est créé, dans les mêmes conditions, un comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France, qui exerce les attributions du comité régional de l'habitat et élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, mentionné à l'article L. 302-13, en association avec

l'État, sur l'ensemble de la région d'Île-de-France afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat et d'hébergement. »

Article 13

I. – La section 4 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« *Section 4*

« Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France

« *Art L. 302-13.* – I. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France est chargé d'assurer la cohérence des politiques de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France est composé de quatre collèges comprenant, respectivement :

« 1^o Des représentants de l'État ;

« 2^o Des représentants de la région d'Île-de-France et des départements franciliens ;

« 3^o Des représentants de la métropole du Grand Paris ou des communes et groupements de communes de son territoire en l'attente de sa création et des groupements de communes présents hors du périmètre de la métropole ;

« 4^o Des professionnels et des représentants des associations intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondant.

« La présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France est assurée par le représentant de l'État dans la région et par le président du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'État précise la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement.

« II. – Sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le comité régional de l'habitat et du logement d'Île-de-France élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France, leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale, en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

« Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences. Il indique, en prenant en compte les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, en précisant notamment :

« 1^o L'offre nouvelle et la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation des besoins. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux ;

« 2^o Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant, privé et public ;

« 3^o Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

« 4^o Les réponses apportées aux besoins particuliers des jeunes et des étudiants.

« III. – Après avis du comité régional de l'habitat et du logement d'Île-de-France, l'État peut déléguer aux établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1.

« *Art. L. 302-14.* – I. – Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France engageant la procédure d'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le représentant de l'État dans la région porte à sa connaissance toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

« Le projet de schéma élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France est soumis pour avis au conseil régional d'Île-de-France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de

l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.

« Le projet de schéma est soumis pour avis, dans les mêmes conditions, au représentant de l'État dans la région. Il peut être modifié par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour tenir compte de l'avis des personnes consultées. Il est modifié pour y intégrer, le cas échéant, les demandes du représentant de l'État dans la région.

« II. – Les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, les programmes locaux de l'habitat prennent en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.

« III. – Le schéma peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration au I du présent article.

« *Art. L. 302-15.* – Le représentant de l'État dans la région établit chaque année un bilan de la programmation des aides au logement dans la région d'Île-de-France. Sur la base de ce bilan, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France coordonne les interventions de l'État, de la région d'Île-de-France, des départements, de la métropole du Grand Paris et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat pour favoriser la mise en œuvre du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. »

II. – Les objectifs des contrats de développement territorial dont l'élaboration a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent compte des objectifs annuels de production de nouveaux logements dans les périmètres comprenant un ou plusieurs territoires soumis à l'obligation de réaliser un programme local de l'habitat, définis par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Article 13 bis

II. – Au plus tard le 31 décembre 2015, l'établissement public foncier de l'État de la région d'Île-de-France dont le périmètre est le plus large est substitué aux autres établissements publics fonciers de l'État de la région dans leurs droits et obligations.

Section 4

Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Article 14

Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3335-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3335-3.* – Il est instauré un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2014. Son montant et les conditions de prélèvement et de répartition sont définis par une loi de finances. »

Section 5

Coordination du syndicat des transports d'Île-de-France et de la société du Grand Paris

Article 17

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration du ou des dossiers d'enquête publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette association et précise notamment les conditions dans lesquelles les documents constitutifs du ou des dossiers d'enquête publique lui sont soumis pour approbation préalable.

« L'avant-dernier alinéa est applicable pour le ou les dossiers non encore transmis au représentant de l'État à la date de publication de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. » ;

2° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'investissement mentionnées au premier alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette association jusqu'à la décision du maître d'ouvrage d'engager les travaux et précise notamment les conditions dans lesquelles ces documents lui sont soumis pour approbation préalable. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette convention rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 de la présente loi et, si la délégation porte sur les matériels mentionnés à l'article 7, au deuxième alinéa du I de l'article 20. » ;

4° Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 de la présente loi et, si le contrat porte sur l'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7, au deuxième alinéa du I de l'article 20. » ;

5° Le deuxième alinéa du I de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre et en sa qualité de financeur, le Syndicat des transports d'Île-de-France est associé à chaque étape du processus d'acquisition de ces matériels. » ;

6° Le II de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret précise également les conditions d'association du Syndicat des transports d'Île-de-France au processus d'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi. » ;

7° (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase du cinquième alinéa du I de l'article 21, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Section 6

Dispositions relatives au site de La Défense

Article 18

Article 18 bis (*nouveau*)

Au 1^{er} janvier 2016, il est mis fin à l'opération d'intérêt national Défense Seine Arche et à l'existence de l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche. À compter de la promulgation de la présente loi et au plus tard le 31 juillet 2015, l'État et les collectivités territoriales concernées déterminent d'un commun accord les nouvelles modalités d'aménagement et de gestion du territoire de La Défense Seine Arche.